

N°AT-COT-2023-146

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 902, D 1, D 10, D 415, D 355 et D 128, communes de Montfarville, Anneville-en-Saire, Réville, Valcanville et Le Vicel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'OTTELECOM en date du 10/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 20/02/2023 au 28/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 415 du PR 0+2195 au PR 0+2901 "rue du pont d'Esseules
- D 355 du PR 8+0273 au PR 8+0839 "la gare"
- D 355 du PR 9+0389 au PR 10+0426 "le tourps"
- D 128 du PR 0+9803 au PR 0+12532 "les terres noires"

, sur le territoire des communes de Montfarville, Anneville-en-Saire, Réville, Valcanville et Le Vicel, la circulation s'effectuera par alternat avec sens prioritaire suivant la schéma CF 22 du manuel de chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 902 du PR 4+0331 au PR 2+0168 "route de Barfleur"
- D 1 du PR 10+0094 au PR 7+0826 "Crasville"
- D 10 du PR 0+8021 au PR 0+10039 "rue cavée et hameau de la ville"

, sur le territoire des communes de Montfarville, Anneville-en-Saire, Réville, Valcanville et Le Vicel, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/02/2023 et jusqu'au 28/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 902 du PR 4+0331 au PR 2+0168 (Montfarville et Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "route de Barfleur"
- D 1 du PR 10+0094 au PR 7+0826 (Réville) situés hors agglomération "Crasville"
- D 10 du PR 0+8021 au PR 0+10039 (Valcanville, Réville et Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "rue cavée et hameau de la ville" .

Pas d'intervention sur RD1 du 20 au 24/2/23, travaux de réfection de chaussée.

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 20/02/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 avec une longueur maximale de 100 mètres sur les :

- D 415 du PR 0+2195 au PR 0+2901 (Le Vicel et Valcanville) situés hors agglomération "rue du pont d'Esseules"
- D 355 du PR 8+0273 au PR 8+0839 (Anneville-en-Saire et Valcanville) situés hors agglomération "la gare"
- D 355 du PR 9+0389 au PR 10+0426 (Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "le tourps"
- D 128 du PR 0+9803 au PR 0+12532 (Réville et Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "les terres noires"

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 13/02/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire d'Anneville-en-Saire
- Monsieur le Maire du Vicel
- Monsieur le Maire de Montfarville
- Monsieur le Maire de Réville
- Monsieur le Maire de Valcanville
- OTTELECOM

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.